

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1971 - 1972

9 février 1972

DOCUMENT 253/71

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 237/71) relative à un règlement modifiant le règlement n°1009/67/CEE
portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

Rapporteur: M. Hans-Jürgen KLINKER

PE 29.113/déf.

PE 1971-12: 253

Par lettre en date du 26 janvier 1972, le Président du Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.

Le Président du Parlement a renvoyé cette proposition le 3 février 1972 à la commission de l'agriculture, compétente au fond.

Le 19 janvier 1972, la commission de l'agriculture a nommé M. Klinker rapporteur.

Au cours de sa réunion du 3 février 1972, la commission a adopté la proposition de résolution à l'unanimité moins une abstention.

Etaient présents : MM. Vredeling, président f.f. ; Klinker, rapporteur ; Cipolla, Dewulf, Durieux, Houdet, Kollwelter, De Koning, Mme Orth, MM. Scardaccione et Zaccari.

A.

La commission de l'agriculture soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 paragraphe 2 du traité instituant la C.E.E. (doc. 237/71),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 253/71),
1. approuve la proposition de la Commission ;
 2. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

(1) COM (71) 1433 final

B.

EXPOSE DES MOTIFS

1. L'objet de la proposition de règlement est de rendre plus précises les dispositions administratives que les services douaniers appliquent en matière de prélèvements sur les mélasses et les sirops. L'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre prévoit, pour ces deux produits, un régime de prélèvement distinct. Conformément aux articles 12 et 14 du règlement de base (1), le prélèvement sur la mélasse est égal au prix de seuil diminué du prix caf. D'autre part, le prélèvement applicable au sirop est établi en fonction de celui qui est perçu sur le sucre. Si ce prélèvement était appliqué aux mélasses, la charge qu'on leur imposerait deviendrait telle que leur importation ne serait plus rentable. Cependant, ce sont des matières premières de valeur qui entrent dans un nombre sans cesse croissant de fabrications (levures, milieux de culture, aliments pour animaux, etc.) si bien que, du point de vue économique, il importe de savoir avec précision à quel poste du tarif douanier il convient d'inscrire les mélasses et les sirops.

2. La proposition de règlement établit, pour distinguer les deux produits, un critère de pureté (quotient de la teneur totale en sucre par la teneur en matière sèche). Les mélasses très pures qui dépassent ces limites doivent donc supporter le prélèvement applicable aux sirops. Cela ne se justifie toutefois que si ces mélasses sont destinées à remplacer les sirops. C'est pourquoi un deuxième critère est mis en oeuvre : celui des fins auxquelles le produit sera utilisé et qui seront contrôlées par les services douaniers. L'utilisation à laquelle les mélasses sont destinées doit donc être déclarée à l'importation dans la Communauté. Pour éviter toute insécurité juridique, la Commission arrêtera un règlement d'exécution définissant les différents modes d'utilisation.

3. L'application simultanée de ces deux critères a un double effet : en premier lieu, les pays exportateurs de mélasse vers la Communauté sont assurés que leur produit ne subira pas de prélèvement supérieur à celui que justifie l'utilisation auquel il est destiné. Bien entendu, l'acheteur, dans la Communauté, y trouve aussi son avantage. En second lieu, les producteurs de mélasse de la Communauté ont la garantie que les mélasses destinées à remplacer le sirop seront taxées en conséquence à l'importation. En outre, les besoins de la Communauté en mélasse sont tels que distributeurs et consommateurs ont tout intérêt à ce que la réglementation en la matière soit claire et précise.

Pour ce qui est de l'utilisation des sirops, les dispositions relatives aux mélasses doivent en toute logique s'appliquer en sens inverse. Si des

(1) J.O. n° 308 du 18 décembre 1967, p. 1

sirops ne sont pas destinés à être utilisés à des fins qui sont typiquement les leurs, ils ne peuvent pas non plus être grevés du prélèvement élevé auquel ils sont normalement soumis.

4. La Commission est convaincue que, dans les cas douteux, les services douaniers ont généralement appliqué les prélèvements les moins onéreux pour l'importateur. Des glissements commerciaux importants ne sont donc pas à prévoir, le degré de pureté des mélasses ayant été fixé à un niveau tel que l'on ne doit s'attendre que dans des cas extrêmement rares à l'importation de mélasses dépassant cette limite et destinées à remplacer les sirops. Contrairement à l'usage antérieur, ces mélasses très pures devront, en vertu du présent règlement, supporter le prélèvement applicable aux sirops. Par conséquent, la Communauté n'aura en aucun cas à assumer une charge financière supérieure.

5. La proposition de règlement met fin à l'actuelle incertitude quant à la position tarifaire dont doivent relever les mélasses et les sirops dans l'ensemble de la Communauté. La précision est importante du point de vue du commerce et de l'industrie. Il n'en résultera pas de modifications sur le plan du commerce ni des inconvénients pour les producteurs de la Communauté. La caisse communautaire ne subira pas davantage une surcharge financière. Votre commission recommande donc au Parlement européen d'adopter la proposition de règlement dont il est saisi.

